

Délibération n° 2018-158 du 17 octobre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* »

présenté par la Société Hôtelière du Larvotto

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n°2017.018 du 15 février 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande déposée par la Société Hôtelière du Larvotto relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* » ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 5 juin 2018 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la Société Hôtelière du Larvotto le 26 juin 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Hotelière du Larvotto est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 12S05709, ayant entre autres pour objet « *la promotion et l'exploitation de tout établissement hôtelier et équipement touristique*».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* », objet de la délibération n°2017.018 du 15 février 2017.

La Société Hotelière du Larvotto souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'ajouter huit nouvelles caméras dans ses locaux.

La finalité, les fonctionnalités, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires et les personnes ayant accès au traitement, les interconnexions, la sécurité du système et la durée de conservation sont en revanche inchangés.

I. Sur l'ajout de nouvelles caméras de surveillance

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer huit nouvelles caméras dans ses locaux.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 5 juin 2018 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la justification du traitement

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ces 8 nouvelles caméras répondent à un impératif sécuritaire.

A cet égard, elle constate que deux des caméras permettent de surveiller l'Allée du Prince (portail, fond de l'allée), que deux caméras filment des issues de secours et qu'une autre filme l'entrée cuisine extérieure.

La Commission relève également qu'une nouvelle caméra filme l'escalier de la plage pour surveiller tout franchissement de la barrière infrarouge en surélévation de la clôture, qu'une autre caméra a été installée sous le balcon du Sea Club pour surveiller l'entrée et la caisse du restaurant d'été, le « Muse », et que la huitième caméra filme l'intérieur dudit restaurant.

Concernant cette dernière, la Commission tient toutefois à rappeler qu'un restaurant est avant tout un lieu de rencontre que les clients choisissent pour passer un bon moment autour d'un repas, pour communiquer, se divertir ou de détendre. Ils s'attendent en conséquence à ne pas être filmés pendant ces moments intimes.

La Commission interdit donc cette caméra puisqu'elle filme les clients qui sont à table.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Interdit la caméra installée à l'intérieur du restaurant, le « *Muse* », car elle filme les clients qui sont à table.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par le Société Hôtelière du Larvotto de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* ».**

Le Président

Guy MAGNAN